



Le lundi 29 août 2011 à 19h30.

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 18/08/2011
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>  EN EXERCICE : 27  PRÉSENTS : 17 VOTANTS : 24
<b>OBJET</b>  Convention avec le Conseil général du Loiret pour la mise à disposition des fichiers orthophotographiques du Loiret à destination des communes, des groupements de communes et du SDIS

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 31/08/2011 et publication ou notification du : 02/09/2011.

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

Etaient présents :  
M. Philippe BARBIER, Mme Martine BEULLARD,  
Mme Martine BOULAIS, Mme Ghislaine BOURGOIN,  
Mme Carole BRUNET, M. Omer COMMERE,  
Mme Jeannine CREMONESE, M. Daniel DUFAY,  
Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN,  
Mme Jerry MILLORY, Mme Valérie MURAT,  
M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI,  
M. Claude RAVARD, M. Claude RUIZ et M. Francis TISSERAND,  
formant la majorité des membres en exercice.

Absentes :  
Mesdames Corinne KISACANIN, Andrée RODRIGUEZ et Isabelle ROGNON.

Absents excusés :  
Mesdames Danielle DROUET et Françoise GUILMIN ;  
Messieurs Serge DEVILLE, Jean-Yves JORIS,  
Christian LOURDEAU, Taoufik MEJLISSI et Alain VACHER.

Pouvoirs :  
Mme Danielle DROUET, mandataire M. Omer COMMERE  
Mme Françoise GUILMIN, mandataire Mme Jeannine CREMONESE  
M. Serge DEVILLE, mandataire M. Daniel DUFAY  
M. Jean-Yves JORIS, mandataire M. Patrice PELIZZARI  
M. Christian LOURDEAU, mandataire M. Jean-Pascal PATARD  
M. Taoufik MEJLISSI, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD  
M. Alain VACHER, mandataire Mme Martine BOULAIS

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BARBIER.

**Monsieur le Maire,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Explique que, dans le cadre de ses besoins spécifiques, le Département du Loiret a fait réaliser le renouvellement de la prise de vue aérienne de différentes communes, en septembre 2010.

Le Conseil général du Loiret propose donc à la Commune de Courtenay une convention afin de mettre à sa disposition des fichiers orthophotographiques couvrant la zone d'action de la Collectivité (territoire communal) et l'ensemble du département du Loiret.

La convention proposée définit les modalités d'utilisation de ces données. Elle était consultable en Mairie.

**REÇU LE**  
31 AOUT 2011  
Sous-Préfecture  
MONTARGIS

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'adopter la convention avec le Conseil général du Loiret pour la mise à disposition des fichiers orthophotographiques de la Commune de Courtenay et du Département du Loiret ;
- de l'autoriser à signer cette convention et tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la convention avec le Conseil général du Loiret pour la mise à disposition des fichiers orthophotographiques de la Commune de Courtenay et du Département du Loiret (convention jointe à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant au dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Francis TISSERAND

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 26, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »*

**Convention de mise à disposition des fichiers  
orthophotographiques du Loiret à destination  
des communes, des groupements de communes et du SDIS**

**COURRIER ARRIVÉ LE**  
A/3237  
**05 JUL. 2011**  
**MAIRIE DE COURTENAY**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret** sis à l'Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat à ORLÉANS (45) représenté par M. le Président du Conseil général.

d'une part,

et,

**La commune de ... / le groupement de commune / le SDIS du Loiret : ...** Courtenay .....  
situé : 1, place Honoré Cambe - 45320 COURTENAY .....  
représenté par : Francis TISSERAND - Maire .....

désigné(e) ci-après par « le bénéficiaire ».

d'autre part.

Vu la délibération n° D 13 de la Commission permanente du Conseil général du 15 juin 2007,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses besoins spécifiques, le Département du Loiret a fait réaliser le renouvellement de la prise de vue aérienne départementale en septembre 2010.

Par la présente convention, le Département du Loiret met à disposition du bénéficiaire les fichiers orthophotographiques couvrant la zone d'action du bénéficiaire (territoire communal dans le cadre d'une commune).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'information géographique au sein du Département du Loiret.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des fichiers orthophotographiques mis à disposition par le Département pour le bénéficiaire.

La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire des orthophotographies. Les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas transmissibles par le bénéficiaire.

## **Article 2 - Désignation des fichiers**

Les fichiers objets de la présente convention concernent exclusivement les orthophotographies du Loiret pour lesquelles la prise de vue aérienne date de septembre 2010.

Les fichiers seront communiqués au bénéficiaire sur support DVD ROM au format tiff et ecw projetés en Lambert 93.

## **Article 3 - Limites de la prestation de fourniture des fichiers**

Aucune assistance technique ne sera fournie par le Département à destination du bénéficiaire.

## **Article 4 - Droits d'exploitation des fichiers**

Les droits d'usage concédés sont limités aux utilisations suivantes :

- Utilisation informatisée des données avec des logiciels SIG ;
- Utilisation informatisée des données avec des logiciels bureautiques de type DAO ;
- Utilisation des orthophotographies pour mettre à jour des données vectorielles ;
- Utilisation papier : impressions en faible quantité et à but non lucratif.

A ce titre, le bénéficiaire peut intégrer les données dans son propre système d'information ; il peut réaliser des représentations des données sur support papier ou numérique sous réserve d'indiquer la source (Conseil général du Loiret – Fit Conseil SA) et la date correspondant à la prise de vue aérienne (2010).

Le bénéficiaire peut fournir une copie des données à un prestataire de service, travaillant pour lui, sous réserve de limiter clairement l'usage de ces données par le prestataire à la prestation demandée, dans un temps limité, et à obtenir la destruction de la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement de la part du prestataire doit faire l'objet d'un document écrit.

Le Département met en garde contre toute interprétation des orthophotographies à une échelle plus grande que le 1/750ème.

Le bénéficiaire s'interdit toute reproduction numérique, totale ou partielle, gratuite ou payante, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

#### **Article 5 - Durée et reconduction**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction d'une durée identique.

La dénonciation de la convention à l'issue d'une période de 5 ans devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 1 mois avant l'échéance. Elle peut être le fait du bénéficiaire ou du Département.

#### **Article 6 - Résiliation forcée**

En cas de non-exécution par le bénéficiaire d'une obligation substantielle de la convention, et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le Département pourra résilier la présente convention.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; le bénéficiaire s'engage à détruire l'ensemble des orthophotographies fournies ainsi que les différents supports contenant ces fichiers, numériques ou papier.

#### **Article 7 - Responsabilité du Département**

Le Département garantit la licéité des orthophotographies et l'exploitation des données qu'il fournit.

Le Département s'engage à fournir un orthophotoplan conforme aux spécifications suivantes :

- Prise de vue numérique (Leica ADS80) effectuée durant le mois de septembre 2010 ;
- Résolution nominale du produit : 0.20 m ;
- Classe de précision du produit : 0.5 m ;
- Classe de précision du Modèle Numérique de Terrain produit : 2 m ;
- Classe de précision du canevas photogrammétrique en X, Y, Z : plus ou moins 10 cm ;

Le Département ne pourra être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins du bénéficiaire,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques du bénéficiaire.

#### **Article 8 - Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits du Département et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dénaturer les données. Il veillera à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres,
- de la compatibilité des données avec son propre système informatique.

**Article 9 - Coût des prestations et conditions de paiement**

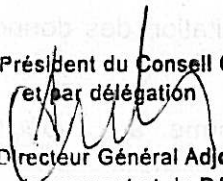
La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le

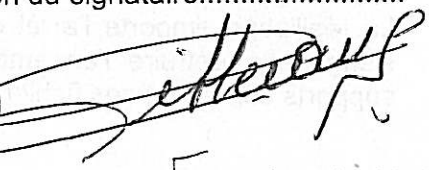
Pour le Département du Loiret  
Le Président du Conseil général

Eric DOLIGÉ

Pour le **Président du Conseil Général**  
et par délégation  
  
Le **Directeur Général Adjoint**  
chargé de l'**Aménagement et du Développement**  
**Georges DUBREZ**

Pour La Commune de Courtenay  
Fonction du signataire Maire



  
Nom du signataire Francis TISSERAND